

PREFECTURE de la VENDEE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
1er Bureau

ARRETE AUTORISANT L'INSTALLATION d'un DEPOT
d'HYDROCARBURES par la COMPAGNIE FRANCAISE de RAFFINAGE à L'ILE d'YEU

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303
du 1er avril 1964 relatifs aux Etablissements Dangereux, Insalubres ou
Incommodes ;

VU le décret du 24 février 1939 et l'arrêté interministériel
du 7 mars 1939 pris en application de la loi du 11 Juillet 1938 sur
l'organisation de la Nation en temps de Guerre ;

VU le décret du 1er avril 1939 instaurant une procédure spécia-
le pour l'instruction des demandes de construction d'établissements
consacrés au raffinage, au traitement et au stockage d'hydrocarbures,
dérivés, résidus et produits assimilés ;

VU l'instruction du 18 juin 1949, modifiée le 29 Juillet 1961
sur la dispersion des établissements pétroliers ;

VU le décret du 27 février 1968 portant attribution et renou-
vellement d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés
du pétrole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 1949 modifié le 19 Juillet
1965 relatif à la construction et à l'exploitation des dépôts d'hydro-
carbures ;

VU les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbu-
res liquides approuvés par la Commission Interministérielle des Dépôts
d'Hydrocarbures en sa séance du 20 avril 1948, modifiées et complétées
par elle le 18 octobre 1958 ;

VU les arrêtés ministériels des 16 Juin et 1er juillet 1966
fixant les règles techniques et de sécurité de l'aménagement et de l'ex-
ploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés et des usi-
nes de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

VU la demande formulée à la date du 16 mars 1967, modifiée le
3 novembre 1967 par la Compagnie française de Raffinage dont le siège
social est à PARIS, 5, Rue Michel-Ange (16ème), en vue d'être autorisée
à installer un dépôt mixte d'hydrocarbures liquides des catégories B et
C d'une capacité globale réelle de stockage de 800 m³ (Etablissement de
lère classe) sur le territoire de la commune de L'ILE d'YEU à l'adresse
suivante : Quai de la Chapelle, Port Joinville ;

VU le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 16 mai au 16 juin 1967 inclusivement ;

VU l'avis du Conseil municipal de l'ILE d'YEU en date du 29 août 1967 ;

VU les avis de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Inspecteur départemental des Etablissements Classés et Directeur Départemental de l'Equipement, et l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis émis le 8 Janvier 1968 par la Commission consultative départementale des Hydrocarbures ;

VU la lettre DC.A/S3 - N° 5.234 du 12 Juillet 1968 de M. le Directeur des Carburants, Président de la Commission Interministérielle des Dépôts d'Hydrocarbures exprimant l'avis conforme de cette Assemblée ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er. - La Compagnie française de Raffinage dont le siège social est à PARIS, 5 Rue Michel-Ange (16ème), est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et des descriptions produits par elle, à installer et à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides des 1ère et 2ème catégories d'une capacité totale de 800 m³ comprenant 2 bacs de 90 m³ chacun (essence et supercarburant) et 2 bacs de 310 m³ chacun (fuel-oil domestique et gas-oil) - Etablissement de 1ère classe - sur le territoire de la commune de l'ILE d'YEU, Quai de la Chapelle à Port-Joinville :

- 1°) Le dépôt d'hydrocarbures et ses dépendances devront être installés et exploités en stricte conformité avec les Règles d'Aménagement Intérieur des Dépôts d'Hydrocarbures du 20 avril 1948, modifiées et complétées le 10 octobre 1950,
- 2°) Les eaux résiduaires de toute nature qui pourraient être rejetées devront être conformes aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce du 6 juin 1953 (J.O. du 20 Juin).

Article 2. - La présente autorisation qui ne vaut pas permis de construire, ni occupation du domaine public, est délivrée pour une durée de vingt années, en ce qui concerne l'exploitation de l'établissement. Elle cessera cependant de porter effet si l'établissement n'a pas été mis en activité ou pour les parties du dépôt non réalisées dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté préfectoral, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 3.- Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article 4.- L'exploitant devra se conformer, par ailleurs, aux dispositions édictées aux chapitres I et II du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs et notamment à celles précisées par le décret n° 62-1.454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

Article 5.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6.- Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 2 ci-dessus la Société pétitionnaire devra se conformer aux dispositions du Titre II de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 et en rendre compte à l'Inspecteur des Etablissements Classés. Elle devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 7.- Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 1er avril 1964, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de l'ILE d'YEU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré par les soins de M. le Maire de l'ILE d'YEU et aux frais de la société pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Article 8.- Une ampliation du présent arrêté notifié par la voie administrative à la société pétitionnaire, sera adressée :

- 1°) à M. le Maire de l'ILE d'YEU spécialement chargé d'assurer la publication prescrite à l'article 7 ci-dessus et de faire parvenir à la Préfecture un exemplaire du journal contenant cette insertion ;
- 2°) à M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées en tant que tel et en tant qu'Inspecteur des Etablissements Classés et à M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de protection contre l'Incendie, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution
- 3°) à M. le Directeur des Carburants, résident de la Commission Inter-départementale des Dépôts d'Hydrocarbures.

FAIT à LA ROCHE-sur-YON, le 2 Août 1968

P/ Le Préfet empêché,
Le Secrétaire Général
R. LION

